E

PROTÉGER, RESTAURER ET GÉRER LES ÉCOSYSTÈMES HUMIDES ET MARINS ET LEUR BIODIVERSITÉ

Les modalités d'aides entrent dans le cadre de dispositifs d'aides conformes à l'encadrement communautaire.

E.1
PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES OU HUMIDES ET LEURS MILIEUX CONNECTÉS

a- Actions aidées

Les objectifs sont la préservation et la reconquête écologique des milieux humides, aquatiques et littoraux, le rétablissement de la continuité écologique, la renaturation, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, humides et littoraux intégrant la restauration ou la conservation de la biodiversité pour une synergie eau et biodiversité et une meilleure résilience des territoires face au changement climatique.

Les actions aidées sont :

- les études et suivis des milieux humides, aquatiques ou littoraux et des espèces associées, les études de stratégie régionale au titre de la biodiversité ;
- les études d'anticipation du changement climatique visant à déterminer des stratégies d'adaptation ;
- les études, les opérations de dépoldérisation et les opérations expérimentales de génie écologique ;
- l'acquisition foncière, permanente et temporaire, et l'acquisition de droits réels ;
- les travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale et latérale ;
- les travaux de restauration ou de renaturation des écosystèmes aquatiques ou humides ou littoraux et de leurs milieux connectés ;
- les travaux d'entretien des milieux ;
- la lutte contre les foyers émergents d'espèces exotiques envahissantes ;
- l'animation ;
- les actions de communication ;
- l'émergence de la maîtrise d'ouvrage ;
- l'hydraulique douce ;
- les travaux d'urgence suite à inondation.

Les projets multifonctionnels permettant de traiter plusieurs problématiques (ruissellement-érosion, pollutions diffuses, lutte contre les inondations, changement climatique et biodiversité) sont privilégiés.

Les travaux d'investissements sur le littoral (aire de carénage, lutte contre les déchets flottants, prévention des pollutions accidentelles) peuvent être aidés au titre de la dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles.

b- Modalités

Les modalités d'aides entrent dans le cadre de dispositifs d'aide conformes à l'encadrement communautaire.

Éligibilité – champ d'application

Les opérations ne sont éligibles que lorsqu'elles relèvent d'une échelle hydrographique (bassin versant, tronçon de rivière) ou hydro-sédimentaire littorale cohérente.

Les mesures compensatoires sont exclues de l'assiette. Cependant, la partie d'une opération qui va au-delà des mesures compensatoires est éligible.

Les opérations de relocalisation anticipée des biens et des activités dans le cadre de l'adaptation au changement côtier ne sont pas éligibles.

Sont éligibles aux aides de l'agence de l'eau :

Au titre des études

- les études générales ou globales à visée opérationnelle (proposant des actions à mener à partir d'un état des lieux), ainsi que les dispositifs de suivi avant et après travaux ;
- les études d'anticipation du changement climatique visant à déterminer des stratégies d'adaptation ;
- les études de stratégie régionale au titre de la biodiversité et les études relatives à la trame verte et bleue à l'échelle de bassins versants, dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une collectivité exerçant les missions GEMA ;
- les études pour l'élaboration de stratégies foncières au titre du chapitre correspondant ;
- les études relatives au littoral, notamment des études de réestuarisation et de dépoldérisation ;
- les cartographies et délimitations, caractérisations et inventaires de zones humides ;
- les études portant sur les suivis d'indicateurs nécessaires pour estimer l'état des milieux, lorsqu'elles apportent une plus-value au regard des suivis DCE, DCSMM existants.

Au titre de l'acquisition foncière

Les acquisitions foncières concernent les zones humides continentales, arrière-littorales et littorales et les rives, ainsi que des petites parcelles annexes nécessaires à l'entretien ou au bon fonctionnement et les terrains naturels connectés dans le cadre d'un projet global d'acquisition et de gestion lorsqu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement des écosystèmes. Les acquisitions de parcelles en dehors de ces zones, visant à être échangées avec des parcelles à l'intérieur de ces zones, peuvent aussi bénéficier d'aide. Les acquisitions foncières peuvent inclure du bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global.

Sont éligibles les acquisitions temporaires lorsque cela est nécessaire à la réalisation des travaux d'effacement d'ouvrage/renaturation.

Les modalités relatives à l'acquisition foncière et la maîtrise de la gestion foncière sont détaillées dans le chapitre F.

Au titre des travaux de renaturation et de restauration des écosystèmes aquatiques, humides ou littoraux et de leurs milieux connectés

Sont considérés comme éligibles au titre des travaux de restauration des zones humides :

- les opérations de remise en état du milieu (la suppression de dispositifs de drainages, l'enlèvement de remblais, réouverture de l'espace…), la pose de clôtures, l'achat de bétail rustique adapté à l'entretien des zones humides et leurs milieux connectés ;
- la restauration des fossés liés à la pérennité d'un milieu remarquable du point de vue écologique ;
- la reconnexion des champs naturels d'expansion de crue ;
- les aménagements et équipements nécessaires à une gestion des niveaux d'eau répondant aux exigences écologiques du milieu ;
- la restauration de mares ;
- la création de mares dans le cadre d'opérations découlant de documents de planification de type schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- les plans régionaux ou nationaux d'actions (PRA ou PNA) incluant des travaux de gestion ou de renaturation des milieux et s'intégrant dans une stratégie territoriale partagée. Ces aides ne viendront pas en substitution de financements existants.

Sont considérés comme éligibles au titre des travaux de restauration/renaturation en rivières :

- les actions sur la végétation et les dépôts fins, sur la création ou l'amélioration de ripisylve ;
- les protections de berges en technique de génie végétale et, à titre exceptionnel, des enrochements lorsqu'ils répondent à un enjeu avéré dans une approche globale ;
- les actions visant interdire aux animaux l'accès dans le lit de la rivière (aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures…) ;
- les travaux facilitant la mobilité latérale des cours d'eau, le rétablissement du profil d'équilibre, la renaturation des berges dégradées ou artificialisées, la suppression des digues ;
- la reconnexion du lit mineur au lit majeur, notamment par l'arasement de merlon de curage ;
- la diversification des habitats, les aménagements améliorant ou recréant des zones de reproduction (restauration de frayères…) ;
- la reconstitution du lit mineur et des berges, le reméandrage des cours d'eau rectifiés ou canalisés ;
- l'ouverture des rivières busées, le rétablissement du cours d'eau dans son lit naturel, l'enlèvement des remblais, le bouchage ou le retrait des drains ;
- le déplacement de canalisations d'eau et de captages (y compris le déplacement de collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales) nécessaire à la renaturation ;
- le déplacement de forages ayant un impact sur le débit d'étiage des rivières ;
- l'indemnisation des changements de pratiques agricoles (CP 2414) dans le lit majeur.

Sont considérés comme éligibles au titre des travaux de restauration/renaturation en milieu littoral :

- la renaturation des milieux dégradés ou artificialisés visant notamment la reconnexion des milieux et la reconquête de leurs fonctionnalités ;
- les travaux de renaturation du trait de côte ou de rétablissement du transit sédimentaire côtier (enlèvement ou effacement d'ouvrage) ;
- les opérations de dépoldérisation lorsqu'elles visent la protection des milieux humides rétro-littoraux ;
- les opérations expérimentales de génie écologique uniquement lorsqu'elles concernent la protection des milieux humides rétro-littoraux.

Les suivis des effets de l'opération sur le milieu et l'analyse des résultats sont éligibles au même taux que les travaux, ainsi que les éventuelles actions correctives suite aux effets constatés.

Les acquisitions nécessaires à la réalisation des objectifs de restauration/renaturation sont éligibles au même taux que les travaux.

La destruction du bâti est éligible dans les zones acquises lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global.

Les travaux de renaturation du trait de côte ou de rétablissement du transit sédimentaire côtier sont éligibles dans le cadre du plan de gestion d'un espace naturel humide ou littoral et doivent avoir pour objectif la préservation ou la restauration des fonctions écologiques. Ils doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan d'action raisonné à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire et leur incidence positive sur les fonctions écologiques faisant l'objet du plan de gestion doit être démontrée.

Au titre des travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale et latérale

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique doivent s'inscrire dans un projet adapté aux enjeux du territoire.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles au taux des travaux.

LES TRAVAUX DE SUPPRESSION D'OBSTACLES

Les travaux de suppression d'obstacles comprennent la suppression de buses, de buses estuariennes, portes à flot ou clapets et la remise en fond de vallée permettant de contourner un ouvrage. Sont éligibles les acquisitions foncières nécessaires à la restauration de la continuité écologique, y compris le bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global, dans le respect du plafonnement des aides publiques aux investissements des collectivités.

Les travaux de suppression doivent s'inscrire dans un projet adapté aux enjeux du territoire.

— Assiette

Sont éligibles, au titre de la suppression des ouvrages, les travaux de suppression en tant que tels ainsi que les mesures que ces suppressions rendent nécessaires :

- travaux physiquement inséparables, dont prévention des effets dommageables ;
- mesures garantissant la pleine fonctionnalité des travaux de suppression ;
- travaux liés au maintien d'usages (propriétaire ou tiers) et maintien du site en l'état (paysage et bâtiments) sans embellissement ni extension des usages ;

- démontage des bâtiments liés aux installations hydrauliques uniquement pour les terrains et constructions impactés par une modification de la ligne d'eau ou des écoulements ;
- suivis des effets de l'opération sur le milieu et analyse des résultats, et éventuelles actions correctives suite aux effets constatés ;
- actions de concertation et d'éducation nécessaire au projet ;
- mesures rendues obligatoires par une procédure administrative (par exemple, des prescriptions complémentaires imposées dans le cadre d'une procédure loi sur l'eau) ;
- dans le cas d'un fondement en titre ou sur titre reconnu par l'administration, indemnisation pour perte de droits réels uniquement pour les ouvrages autres que ceux en état de ruine ;
- dans le cas d'une installation autorisée, indemnisation pour perte de droits réels uniquement pour les ouvrages en bon état et avec un usage avéré. Il sera déduit de la valeur du droit réel les investissements obligatoires et nécessaires pour la mise en conformité des installations vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique si l'ouvrage était maintenu.

Ne sont pas aidés : l'embellissement des bâtiments, les travaux paysagers sans amélioration de l'état du milieu ainsi que les travaux d'agrément.

— Engagements

Les travaux de suppression doivent être accompagnés de l'arrêté préfectoral d'abrogation du droit d'eau, de l'arrêté préfectoral portant constatation de la perte du droit d'eau ou, à défaut, d'un acte notarié mentionnant sans équivoque la renonciation définitive au droit d'eau du propriétaire, pour lui-même et ses ayants droit.

LES TRAVAUX DE DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT

Le financement de dispositifs de franchissement est limité aux ouvrages entretenus et en bon état, dont une étude préalable justifie qu'il y a un enjeu pour la circulation des espèces piscicoles et que la suppression n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou économiques et/ou de préservation du patrimoine. En outre, la mise en conformité d'un ouvrage à usage économique n'est pas éligible s'il fait l'objet d'une mise en demeure.

Le financement de dispositifs de franchissement sur tout nouvel obstacle à la continuité n'est pas éligible ainsi que pour tout nouveau projet d'équipement (turbine neuve).

Une preuve de l'existence du droit fondé en titre ou de l'autorisation légale de l'ouvrage doit être fournie.

Une bonification est possible pour les obstacles avec enjeu grands migrateurs amphihalins avéré.

Les dispositifs mis en œuvre doivent être cohérents avec les enjeux de continuité écologique identifiés : systèmes pour la montaison et la dévalaison des espèces migratrices (passe à poissons, rivière de contournement, système d'ouverture sur les ouvrages à la mer, etc.) et des aménagements pour restaurer le transit suffisant des sédiments.

— Assiette

Sont aidées uniquement les dépenses liées au dispositif de franchissement à l'exclusion d'autres travaux sur les ouvrages.

— Engagements

Mettre à disposition de l'agence de l'eau pendant 10 ans un bilan de l'entretien et du contrôle du bon fonctionnement du dispositif (ou cf. titre 1 art. 3).

Au titre de l'entretien des milieux et de la lutte contre les espèces exotiques

Le financement des travaux d'entretien des milieux aquatiques, humides et littoraux est éligible uniquement dans le cadre d'un programme pluriannuel d'actions (plan pluriannuel de restauration et d'entretien, plan de gestion de zones humides…) avec comme objectif la préservation du bon fonctionnement écologique des milieux concernés.

Est éligible au titre des travaux d'entretien des zones humides l'entretien des fossés liés à la pérennité d'un milieu remarquable du point de vue écologique.

Le ramassage manuel des macro-déchets sur l'estran est éligible au titre de l'entretien des milieux littoraux, sous réserve de l'existence d'un programme pluriannuel à l'échelle du territoire de l'attributaire, raisonné pour la conservation de la laisse de mer et de la biodiversité associée.

L'entretien des cours d'eau est uniquement éligible lorsque la maîtrise d'ouvrage est portée par une collectivité exerçant les missions gestion des milieux aquatiques (GEMA), et financé dans la limite de 20 % des dépenses engagées dans le programme pluriannuel d'actions de restauration et d'entretien.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est éligible, au taux de l'entretien, seulement sur des foyers émergents dans des secteurs couverts par un programme d'actions et de suivi spécifique.

Les actions de contrôle ou d'éradication des rongeurs aquatiques ne sont pas aidées.

Au titre de l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage

ANIMATION

Les modalités de financement des animations sont définies au § I.3.

L'entretien des cours d'eau n'est pas éligible au titre des missions d'animation, sauf pour les collectivités exerçant les missions GEMA. Dans ce cas, il est limité à 20 % du coût de l'animation.

ÉMERGENCE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

— Assiette

Pour l'appui à l'émergence d'un maître d'ouvrage, sont aidés l'appui juridique, la première année de fonctionnement, et les actions de communication pour cette période.

Au titre des travaux d'urgence

Les travaux d'urgence de restauration et d'entretien permettant le retour à un fonctionnement normal des milieux aquatiques suite à des dégradations hydromorphologiques occasionnés par des inondations ou des submersions marines et situés sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont éligibles.

Les éventuelles indemnités versées par les assureurs et portant sur la même assiette sont déduites du montant final de l'aide.

Au titre des actions de communication

Actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable.

— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études				
Études et suivi des milieux aquatiques, humides et littoraux et des espèces associées	S 80 %		2410	
Rétablissement de la continuité écologique latérale et longitudinale				
Suppression d'obstacles à la libre circulation et étude préalable Acquisition de droits réels	S 80 % + S 10 % pour les opérations inscrites dans un contrat de territoire « eau et climat » (voir chapitre I.3) et dont le maître d'ouvrage est signataire de ce contrat		2412	
Dispositifs assurant la continuité écologique (libre circulation des organismes aquatiques et des sédiments) et étude préalable	S 40 % + S 20 % pour les enjeux migrateurs amphihalins en cohérence avec le PLAGEPOMI et le plan de gestion anguille Dans le respect de l'encadrement communautaire « pêche aquaculture » ou « autres activités économiques »		2412	
Travaux de renaturation et de restauration des écosystèmes aquatiques, humides ou littoraux et de leurs milieux connectés				
Travaux de restauration des zones humides	S 80 %	Non	2411	
Travaux de restauration/ renaturation de cours d'eau	S 80 %	Non	2411	
Travaux de restauration/ renaturation de milieux littoraux	S 80 %	Non	2411	
Entretien des milieux et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes				
Entretien des cours d'eau	S 40 %	Oui	2421	Jusqu'à hauteur de 20 % du montant total du PPRE
Entretien des milieux humides ou littoraux	S 40 %	Oui	2421	

E.1 - PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES OU HUMIDES ET LEURS MILIEUX CONNECTÉS

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage				
Animation zones humides et littorales	S 80 %	Oui	2420	
Animation milieux aquatiques et multithématiques	S 50 %*	Oui	2420	* ou S 80 % cf. ci-dessous
Animations littorales : contrats avec les ports	% aide en fonction de la structure ou forfait à l'action	Oui	1316	
Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages	S 50 %	Non	2420	
Travaux d'urgence				
Travaux de restauration des écosystèmes humides ou littoraux – travaux d'urgence	S 80 % + A 20 %	Non	2423	
Entretien des milieux humides ou littoraux – travaux d'urgence	S 60 %	Non	2424	
Sensibilisation				
Actions de communication liées à un projet financé par l'agence	S 80 %	Non	2420	
Actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable	S 50 %	Non	2420	

* Les animations rivières comportant un volet « continuité écologique » peuvent être bonifiées à hauteur de 80 % si et seulement si la structure qui emploie l'animateur exerce la compétence GEMA ou GEMAPI à l'échelle du bassin ou de la cellule hydrosédimentaire.

Prix de référence/prix plafond

Compte programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € TTC	Unité
2421	Entretien des zones humides	Travaux	Prix de référence	3 000 €	ha de zone humide gérée*
			Prix plafond	3 750 €	ha de zone humide gérée*
2421	Entretien des milieux littoraux	Travaux	Prix de référence	2 000 €	km de littoral géré
			Prix plafond	2 500 €	km de littoral géré

* Le prix de référence s'applique sur 6 ans de plan de gestion et sur la surface des sites potentiellement soumis à de l'entretien (sont notamment exclues les surfaces en eau profonde et les zones non suivies).

E.2 DIMINUER LES POLLUTIONS DIFFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES – MAÎTRISE DU RUISSELLEMENT

Sont aidées les actions qui contribuent à lutter contre l'érosion des sols, à maîtriser les flux d'eaux superficielles pour limiter leurs impacts sur les nappes souterraines et les milieux aquatiques et humides, sur la ressource en eau susceptible d'être utilisée pour l'eau potable et sur les zones d'usages sensibles à la pollution microbiologique.

Les solutions fondées sur la nature seront encouragées car elles contribuent à une meilleure résilience des territoires face au changement climatique.

a- Actions aidées

L'objectif est de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants et des sédiments vers les ressources en eau, les milieux aquatiques et humides et les zones sensibles à la pollution microbiologique.

À cette fin sont éligibles :

- les études et les diagnostics hydrauliques à l'échelle du bassin versant ;
- l'animation à l'échelle du bassin versant ;
- le suivi de l'impact des actions sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau ;
- les aménagements d'hydraulique douce et leur insertion dans la trame verte et bleue existante ;
- des travaux d'hydraulique structurante lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- les acquisitions foncières.

Les situations de ruissellement et d'érosion en milieu urbain sont traitées dans le chapitre A3, en lien avec la gestion des eaux pluviales (déconnexion des réseaux ou dépollution).

Les actions relatives à des changements de pratiques ou de systèmes agricoles sont traitées dans le chapitre C.

b- Modalités

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § I.3.

Éligibilité – champ d'application

Seules les actions concernant la protection du milieu naturel, des zones littorales sensibles à la pollution microbiologique et des ressources en eau sont éligibles.

Les actions s'inscrivent dans une démarche territoriale à l'échelle du bassin versant et sont précédées d'une étude qui précise les enjeux du territoire au regard des objectifs du SDAGE (altération de la qualité de l'eau d'un cours d'eau ou d'une ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable, zones sensibles à la pollution microbiologique…) et le programme d'actions à mener.

Les études doivent obligatoirement comporter un volet en matière d'hydraulique douce.

Les travaux d'hydraulique structurante ne sont éligibles que s'il n'y a pas d'autre solution pertinente et en complément d'aménagements d'hydraulique douce. L'ensemble des travaux doit faire l'objet d'une programmation conjointe.

Pour les travaux d'hydraulique douce :

- si l'attributaire est l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, il doit fournir une délibération s'engageant à identifier les éléments de trame verte et bleue (en particulier les haies) dans son PLUi au titre de l'article L. 113-29 du code de l'urbanisme à l'occasion d'une prochaine modification de son PLUi ;
- dans tous les autres cas, l'attributaire s'engage à transmettre les éléments utiles à l'identification des éléments de trame verte et bleue dans le PLUi à l'EPCI compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au service de l'État en charge du porter à connaissance en matière d'urbanisme.

Les aménagements d'hydraulique douce doivent permettre de répondre à de multiples enjeux adaptés au territoire notamment dans une perspective d'adaptation au changement climatique : ruissellement-érosion, pollutions diffuses, lutte contre les inondations et biodiversité. Les projets seront donc multifonctionnels (permettant de traiter plusieurs de ces problématiques) et tireront parti de solutions fondées sur la nature.

L'hydraulique douce comprend : les ripisylves, les haies à plat et haies sur talus, les bandes boisées, les bosquets sur pente, les fossés et talus enherbés, les bandes enherbées hors PAC, les ouvrages végétalisés, les mares, les fascines, les zones de bétoires enherbées et les modifications d'entrée de champs.

L'hydraulique structurante comprend : les bassins de retenue ou d'infiltration, les zones tampons artificielles, les ouvrages régulateurs ou de dépollution.

Les actions d'hydraulique structurante sont éligibles dans la zone « hydraulique structurante » de la carte 1 dans la mesure où elles ne perturbent pas l'équilibre du bassin versant et le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

Les actions d'hydraulique structurante peuvent également être aidées dans un secteur non identifié sur la carte 1 mais pour lequel une étude démontre un impact au regard des objectifs du SDAGE.

En zone de vignobles, les travaux d'hydraulique douce et d'hydraulique structurante sont éligibles sous réserve :

- de l'élaboration d'un schéma général viticole et parcellaire incluant obligatoirement des propositions en matière d'hydraulique douce et d'évolutions des pratiques viticoles ;
- de la mise en place d'un suivi de l'enherbement et d'un taux d'enherbement initial minimum de 50 % constaté avant le démarrage des travaux, l'évolution vers un enherbement permanent sera encouragée pour garantir un abattement optimal des pollutions diffuses pendant les périodes de traitement. Une solution de couverture estivale totale des sols, dont notamment des solutions fondées sur la nature (mulch, bois raméal fragmenté…), peut être proposée en complément de l'enherbement hivernal dans la mesure où cette solution est efficace vis-à-vis de l'érosion et que sa mise en œuvre est contrôlable.

— Carte 1 - Carte des zones éligibles aux actions d'hydraulique structurante

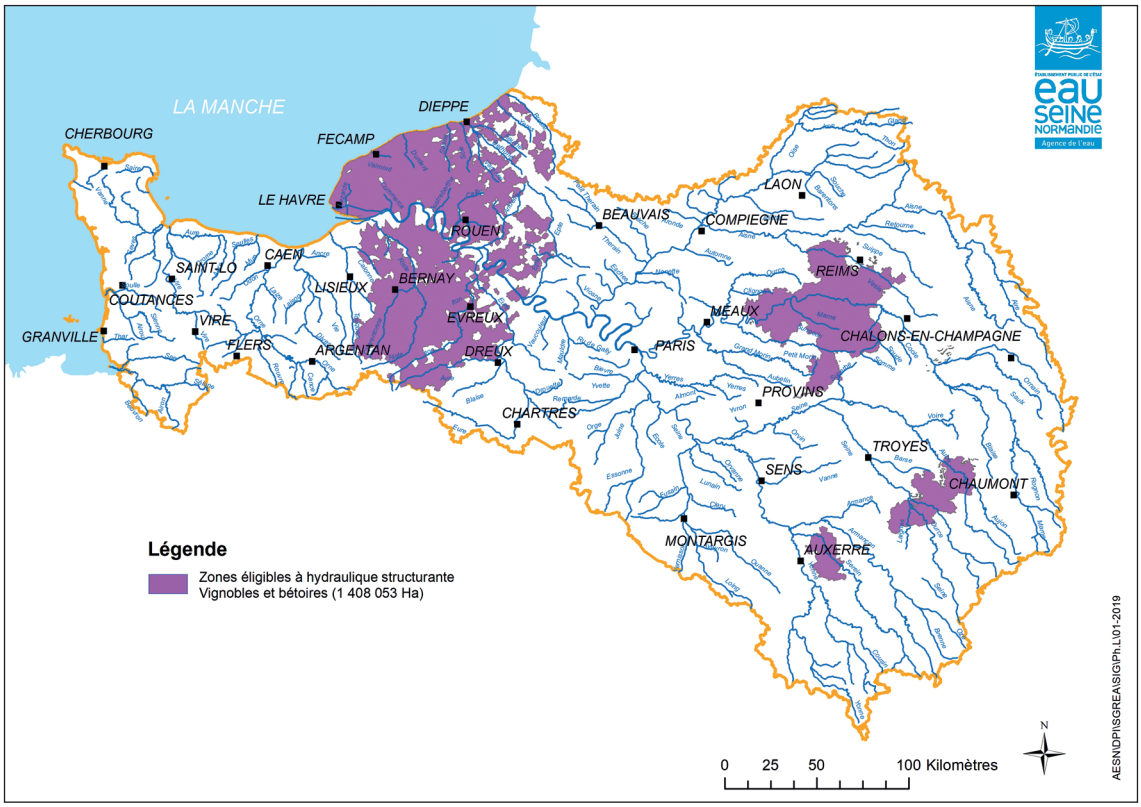

— Assiette

Pour l'hydraulique douce et pour l'hydraulique structurante : montant des études et suivis, maîtrise d'œuvre, travaux et acquisition foncière.

— Engagements

Pour le solde des opérations en zone de vignobles, fournir les éléments confirmant au minimum le maintien du taux d'enherbement initial constaté au début des travaux. Le maintien a minima du taux de couverture initial peut être complété par des solutions fondées sur la nature d'efficacité similaire à l'enherbement.

— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Ruissellement-érosion : étude globale d'aménagement des bassins versants, étude de diagnostics et d'élaboration de programme d'actions, suivi de l'impact des aménagements	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	2120	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation
Ruissellement-érosion : animation et assistance technique	S 50 %	Oui	2121	Modalités définies pour l'animation
Ruissellement-érosion : hydraulique douce	S 80 %	Non	2121	
Ruissellement-érosion : hydraulique structurante	S 40 %	Non	2122	
Acquisition foncière nécessaire pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce	S 80 %	Oui*	2121	Modalités définies au chapitre F – Acquisition et maîtrise foncière
Acquisition foncière nécessaire pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique structurante	S 40 %	Oui* Limité au prix de référence des terres labourables et prairies naturelles	2122	Modalités définies au chapitre F – Acquisition et maîtrise foncière

— Prix de référence

Pour l'hydraulique douce uniquement : acquisition de terrains d'emprise au prix de référence établi selon les règles du chapitre F (Acquisition et maîtrise foncière) au taux des travaux.

Pour l'hydraulique structurante : acquisition de terrains d'emprise plafonnée au prix des terres agricoles à proximité (terres labourables et prairies naturelles) de l'arrêté du ministère de l'Agriculture au taux des travaux.